

IAA
Service Protection Environnement Nature - IAA
15 Avenue de Cucillé CS 90000
35919 Rennes

Rennes, le 03/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SOCIETE LAITIERE DE L'HERMITAGE

PL DE LA GARE
BP 8
35590 L'hermitage

Références : 2025-00331
Code AIOT : 0053501304

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/01/2025 dans l'établissement SOCIETE LAITIERE DE L'HERMITAGE implanté PL DE LA GARE BP 8 35590 L'Hermitage. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient dans le cadre de l'action régionale de contrôle concernant les plans de défense incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE LAITIERE DE L'HERMITAGE
- PL DE LA GARE BP 8 35590 L'Hermitage

- Code AIOT : 0053501304
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Société Laitière de L'Hermitage, filiale du groupe Lactalis, exploite une laiterie pour le conditionnement de lait et la transformation de produits laitiers, sur son site implanté Place de la Gare à L'Hermitage (35590).

Au titre des ICPE, le site relève du régime de l'Autorisation notamment pour la rubrique 3642-3 (traitement et transformation de matières premières animales et végétales en vue de la fabrication de produits alimentaires), qui acte sa soumission à la Directive IED 2010/75/UE relative aux émissions industrielles.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Agroalimentaire Incendie
- AN25 Agroalimentaire Rejets aqueux
- AN25 Sobriété hydrique
- Eau de surface
- IED-MTD
- Odeur
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 23	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	8 mois
3	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 23	Demande d'action corrective	8 mois
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 23	Demande d'action corrective	8 mois
5	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 23	Demande d'action corrective	8 mois
6	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 23	Demande d'action corrective	8 mois
8	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 12	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 13	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Moyens de	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	lutte contre l'incendie	11/04/2017, article Annexe II - Point 13		
11	Etude de dangers	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 51	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	8 mois
12	Modifications	Arrêté Préfectoral du 22/09/2023, article 2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande d'action corrective	3 mois
15	Qualité des rejets des eaux industrielles	AP Complémentaire du 22/09/2023, article 4.2.2.1	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
16	Fréquence de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention de la pollution de l'air / Odeurs	Arrêté Préfectoral du 15/09/2003, article 4.3	Susceptible de suites	Sans objet
7	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 11	/	Sans objet
14	Surveillance des Rejets aqueux industriels	AP Complémentaire du 22/09/2023, article 4.2.3.1	/	Sans objet
17	Surveillance des eaux pluviales	AP Complémentaire du 22/09/2023, article 4.2.3.2	/	Sans objet
18	Qualité des rejets des eaux pluviales	AP Complémentaire du 22/09/2023, article 4.2.2.3	/	Sans objet
19	Prélèvement d'eau : Mesure et Relevé	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard de l'absence du plan de défense incendie et en cohérence avec les suites prévues au niveau régional, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à M. Le Préfet. Il prévoit un délai jusqu'au 31/12/2025 pour fournir le PDI, conformément aux engagements de l'exploitant. Il sera soumis pour contradictoire à l'exploitant par les services de la préfecture. Au regard des non-conformités récurrentes concernant les volumes de rejets aqueux, ce point est également intégré au projet d'arrêté de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention de la pollution de l'air / Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2003, article 4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'établissement est aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

Constats :

Constats

L'exploitant explique qu'il y a deux systèmes de désodorisation : un sur le bassin tampon (qui a été couvert pour en maîtriser les odeurs) et un sur les bâtiments où il y a des charbons actifs. Suite à l'incident de 2023, les filtres sont désormais changés à fréquence régulière. Les charbons sont ouverts tous les 3 mois pour en vérifier l'état. Le dernier changement a eu lieu en octobre 2024 et ils seront changés en mai 2025 (avant l'été). Le type de charbon actif va être changé pour un qui sera plus efficace pour le H₂SO₄. En parallèle, des contrôles quotidiens de l'eau dans les cuves et des contrôles mensuels au niveau des dévésiculeurs sont faits.

En interne, ils sont vigilants sur les odeurs lors des tours qui sont faits régulièrement.

Les voisins situés à proximité sont invités régulièrement mais il n'y a pas de vraie commission de suivi (mais les RDV sont fréquents). Il n'y a pas de plainte récente sur les odeurs.

Les dernières plaintes sont enregistrées dans le registre des ENS (événements non-souhaités qui a été fourni) environnement, cela traite de toutes les thématiques sur le site :

- bruit en septembre 2022 à cause de vibration,
- odeurs en septembre 2023.

Les compacteurs de déchets donnent côté stade et ne sont pas source d'odeurs (ramassage tous les 2 jours).

Les biodéchets sont générés par SPLO et ils ont leur filière à eux.

SLH a des eaux grasses (eaux de rinçage, eaux de pousse) qui sont entreposées en tank. Pour l'instant, cela part en alimentation animale mais l'objectif à terme est de mettre en

méthanisation. La hiérarchie des mode de traitement des déchets doit toujours être respectée : Article L541-15-4 du code de l'environnement

"Toute nourriture destinée à la consommation humaine qui, à une étape de la chaîne alimentaire, est perdue, jetée ou dégradée constitue le gaspillage alimentaire.

La lutte contre le gaspillage alimentaire implique de responsabiliser et de mobiliser les producteurs, les transformateurs et les distributeurs de denrées alimentaires, les consommateurs et les associations. Les actions de lutte contre le gaspillage alimentaire sont mises en œuvre dans l'ordre de priorité suivant :

1° La prévention du gaspillage alimentaire ;

2° L'utilisation des invendus propres à la consommation humaine, par le don ou la transformation ;

3° La valorisation destinée à l'alimentation animale ;

4° L'utilisation à des fins de compost pour l'agriculture ou la valorisation énergétique, notamment par méthanisation."

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 23

Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité du plan de défense Incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

Constats :

Les fiches réflexes de mise en sécurité ont été fournies :

- fiche n°1 : Vérification de l'évacuation Gestion des blessés/personnes manquantes ;
- fiche n°2 : prévenir la SPLO ;
- fiche n°3 : Dévier les véhicules entrant sur le site ;
- fiche n°4 : accueil des secours ;
- fiche n°5 : Vérification fonctionnement sprinklage ;
- fiche n°6 : Coupure gaz ;
- fiche n°7 : Coupure vapeur ;
- fiche n°8 : Coupure ammoniac ;
- fiche n°9 : Coupure air comprimé ;
- fiche n°10 : coupure électricité ;
- fiche n°11 : déviation des eaux incendie.

Le plan de défense incendie a été demandé. Il n'a pas été fourni.

Il n'existe pas en tant que tel. Le POI existe encore, une petite mise à jour partielle a été faite en 2022. En 2024, ils ont travaillé sur les procédures notamment les fiches réflexes en lien avec l'équipe de seconde intervention. Ils sont en train de mettre à jour le plan d'urgence.

Le plan d'établissement répertorié qui date de 2017 est assez ancien, le SDIS a été sollicité pour le mettre à jour (notamment au regard des évolutions des bâtiments).

Les formations des équipiers de 2nd intervention qui sont réalisées tous les 2 ans par un prestataire extérieur vont intégrer la présentation des fiches réflexes du site. Les chefs d'équipe sont tous ESI. Le personnel de réception du lait est ESI. Ce sont celles qui sont là tout le temps.

Les nouveaux dépanneurs qui interviennent sur les machines le week-end vont aussi être formées pour être ESI. L'idée est d'avoir au moins 4 personnes formées présentes sur le site à tout moment. Dans le cadre de la nouvelle entrée, ils vont retravailler avec le SDIS.

La sirène d'évacuation est testée tous les mois et à cette occasion des exercices sont faits sur les fiches réflexes.

L'exploitant envisage de formaliser le PDI avant la fin de l'année. Il s'y est engagé par courriel du 24/01/2025.

Le POI intègre les enjeux autres que l'incendie et ces enjeux doivent être pris en compte (toxique, déversements, ...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'engager sur un délai raisonnable pour réaliser et finir le PDI.

Le PDI doit être fourni à l'inspection.

Dans ce contexte et en cohérence avec l'action régionale plan de défense incendie, un projet d'arrêté de mise en demeure va être proposé à M. Le Préfet avec un délai au 31 décembre 2025. Ce projet sera soumis ultérieurement pour contradictoire à l'exploitant par les services de la préfecture.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 mois

N° 3 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 23

Thème(s) : Risques accidentels, Transmission aux services d'incendie et de secours

Prescription contrôlée :

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats :

Le SDIS a été vu en 2024 à l'occasion d'une grosse manœuvre en mars sur un exercice de débordement de la cuve chlorures ferriques à la STEP.

Ils ont prévu de les revoir en 2025 en lien avec la nouvelle entrée (en cours de création).

Les fiches réflexes, mises à jour récemment, étant très axées sur les procédures internes, elles n'ont pas été envoyées au SDIS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 mois

N° 4 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 23

Thème(s) : Risques accidentels, Plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu

Prescription contrôlée :

[Le plan de défense incendie comporte]

- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;

Constats :

Les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu sont présents dans la déclaration d'antériorité de la rubrique 1510 envoyée à la préfecture en décembre 2021. Y figurent le plan avec les zones de stockage et des murs coupe-feu.

L'exploitant précise que ces éléments seront intégrés dans le plan de défense incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu mis à jour sont à intégrer au plan de défense incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 mois

N° 5 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 23

Thème(s) : Risques accidentels, Plans et consignes

Prescription contrôlée :

[Le plan de défense incendie comporte]

- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;

Constats :

Concernant le plan des réseaux alimentant les points d'eau, l'exploitant explique que le fournisseur d'eau ne sait actuellement pas comment ils sont alimentés (en lien avec les différentes alimentations sur le site). Un RDV a lieu le 17/01/2025 pour faire le point et envisager un plan mis à jour des canalisations AEP. Le plan existant de 2022 n'est pas à jour. 4 des 5 poteaux sont alimentés par la canalisation en 250 et un externe est alimenté par la petite canalisation qui vient du château d'eau en 120.

Le plan des zones à risques est également en cours de mise à jour et sera intégré au plan

d'urgence. Le plan des zones à risque en cours de mise à jour a été fourni. Un plan existe dans le plan d'établissement répertorié de 2017.

Concernant, l'accueil des secours, il y a une fiche réflexe pour l'accueil des pompiers au portail et ensuite c'est l'équipier de 2nd intervention qui se charge de les guider. Le déverrouillage manuel du portail est testé régulièrement. cf. fiche n°4 : accueil des secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le plan de défense incendie doit comporter les plans des réseaux alimentant les points d'eau, les plans des locaux avec une description des dangers, les consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 mois

N° 6 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 23

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau

Prescription contrôlée :

[Le plan de défense incendie comporte]

- plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule

Constats :

L'exploitant précise que ces éléments seront intégrés dans le cadre de la mise à jour du plan.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le plan de défense incendie comporte :

- un plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en

œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 mois

N° 7 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 11

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction incendie

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Constats :

Constats

La fiche réflexe n°11 : déviation des eaux incendie a été fournie. Les différentes actions à réaliser sont les suivantes :

- 1) Aller à l'arrivée des canaux d'eaux pluviales, après avoir passé le premier bassin ;
- 2) Aller jusqu'aux sondes pH et turbidité. Appuyer sur le bouton d'urgence au centre pour dévier les eaux pluviales
- 3) Aller au niveau des trappes d'évacuation et vérifier la fermeture de la trappe en direction du fossé et de l'ouverture de la trappe en direction du bassin de confinement
- 4) Rejoindre le poste de déviation du bassin d'orage
- 5) Se rendre devant le panneau de commande
- 6) Se rendre au niveau de la supervision à la station prendre la clé secours EP accroché au mur
- 7) Aller au niveau du local technique de la station, ouvrir la première armoire et mettre la clé au niveau « SECOURS EP » puis la tourner d'un quart de tour
- 8) Retourner au niveau des vannes guillotines et s'assurer que celle donnant sur les bassins de confinement soit fermée et celle vers le fossé soit ouverte
- 9) Retourner vers le poste de déviation du bassin d'orage et s'assurer que l'eau s'écoule vers le bassin d'orage

En situation normale, toutes les eaux arrivent physiquement au niveau de la STEP (eaux usées d'un côté et eaux pluviales de l'autre). Au niveau de la canalisation eaux pluviales, il y a possibilité de dévier vers les anciennes rétentions de 700 m³ puis vers le nouveau bassin d'orage de 3500 m³ (au

lieu d'aller vers le fossé de rejet). Cette déviation, par la fermeture de deux vannes, a été testée avec succès le jour de la visite. Les autres vannes présentes en amont du bassin d'orage/de confinement n'ont pas été testées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 12

Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Constats :

D'après le DDAEnv 2020, la détection serait présente dans les locaux annexes.

L'exploitant précise :

- Il y a effectivement de la détection dans les locaux techniques. Le plan de la détection de CHUBB a été visualisé lors de l'inspection. Il a été fourni.
- Il y a des locaux sensibles (postes transfo HT) où il y a détection et extinction.
- Il y a des projets chaque année de compléter la détection/extinction dans les locaux techniques.
- Il y a la partie sous-sol qui est déjà équipée de détection incendie.
- Des zones de stockage sont sprinklées (depuis 2018).
- Sur la partie transtockeur, il y a un renifleur de palette (VESDA) avant entrée dans le transtockeur. Il y a aussi des bouteilles embarquées dans les parties électriques des ascenseurs. Une protection sprinklage de cette zone serait inabordable financièrement.

L'inspection rappelle que : "La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages."

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier de sa conformité à cette prescription en détaillant la détection mise en place dans toutes les zones où elle est exigée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001, sans toutefois dépasser 720 m³/h durant 2 heures. Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

Constats :

D'après le DDAEnv 2020, p. 21 (qui a été retiré en 2021) : « Le débit requis pour éteindre l'incendie de l'ensemble le plus important (bâtiments de stockages existants) est de 660 m³/h (après arrondi au multiple de 30 le plus proche).

Une durée de 2 heures est généralement requise pour éteindre un incendie. La quantité d'eau nécessaire serait donc égale à environ 1 320 m³. »

Les ressources en eau présentes sur le site sont les suivantes :

- deux poteaux incendie internes (face au lieu-dit Margat et près de la bascule),
- 3 poteaux incendie externes,
- Le site dispose des réserves en eau suivantes :
 - 1 réserve de 100 m³ pour l'atelier UHT (1 prise d'eau) ;
 - 1 réserve de 120 m³ (110 m³) et 1 réserve de 60 m³ pour l'atelier pasteurisé (1 prise d'eau) ;
 - 1 réserve de 640 m³ pour le dispositif de sprinklage ;
 - 1 réserve de 240 m³ offerte par le clarificateur de la station d'épuration (2 prises d'eau) ;
 - 1 réserve de 120 m³ offerte par le bassin d'eau traitée de la station d'épuration (1 prise d'eau).

Les réserves répertoriées par le SDIS35 sont les suivantes :

- 0049 : citerne de 80 m³
- 0050 : citerne de 100 m³
- 0051 : citerne de 100 m³
- 0052 : citerne de 120 m³ (bassin eau traitée STEP)
- 0053 : citerne de 280 m³ (clarificateur STEP)

L'exploitant précise que les D9 et D9A ont été remises à jour en 2021.

Scénario 1 : transtockeur (stockage en palette)

Scénario 2 : bâtiment UHT

Besoins en eau estimés à 1380 m³ sur 2 heures pour le scénario majorant.

L'inspection demande que soit vérifiée l'adéquation entre les besoins et les ressources en eau.

Pour ce faire, il est précisé que le nombre de prises d'eau associées à chaque ressource est à prendre en compte, les volumes disponibles en simultané au niveau des poteaux incendie sont également nécessaire (si un test en simultané n'est pas possible, une modélisation tenant compte des différentes contraintes d'approvisionnement doit être fournie pour justifier des débits maximum disponibles).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier de l'adéquation entre ses besoins en eau et ses ressources en eau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Robinets d'incendie armés

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en oeuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) : - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; - le cas échéant, les colonnes sèches ou les moyens fixes d'aspersion d'eau prévus au point 6 de cette annexe. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures.

Constats :

Les documents suivants ont été fournis :

- le rapport de vérification des hydrants internes par la SAUR du 05/06/2024. Pour les deux poteaux incendie internes, le débit normalisé (60 m³/h) et la pression étaient respectées.
- le procès verbal d'intervention sur le parc robinet incendie armés du 20/12/2024. L'ensemble des 26 RIA n'est pas fonctionnel : pression insuffisante, RIA à remplacer, fuites multiples sur le réseau

de canalisations, boîte à eau HS, pression dynamique qui chute. L'exploitant explique qu'il est en train d'établir un devis de remise en conformité. Ils ont un litige en cours (avec l'entreprise de soudure AREA) en lien avec une canalisation qui a été remplacée il y a 18 mois (la canalisation est poreuse et fuit en de nombreux endroits). Lors de la visite, il a été constaté que tous les RIA alimentés par cette canalisation n'étaient pas fonctionnels parce que la canalisation n'était pas en eau. 3 RIA ont été remplacés en septembre à l'occasion de l'arrêt technique. L'exploitant ajoute qu'il faut les tester régulièrement pour qu'ils restent fonctionnels.

- le procès verbal d'intervention sur le parc extincteurs du 20/12/2024. Le parc des 390 extincteurs a été entretenu le jour de la visite.

- le compte rendu d'intervention du 14/06/2024 pour l'entretien annuel du groupe motompompe. A cette occasion, un essai de 30 min a été réalisé et 4 batteries neuves ont été mises en place. L'état de l'équipement était alors satisfaisant. Le groupe-moto pompe est testé 30 min en interne toutes les semaines. Toutes les zones sont testées à cette occasion pour voir si la pression ne diminue pas en cas de simulation d'incendie dans une zone.

- le rapport de vérification programmée de l'activité détection incendie du 11/12/2024. 7 batteries sont à remplacer, la commande est à fournir, cela est prévu. Ce rapport mentionne le bon fonctionnement de l'installation suite aux tests et essais d'un point. La centrale de détection est au cœur du bâtiment maintenance, elle a été visualisée le jour de la visite et aucun dérangement n'a été constaté.

Observation post-inspection : les justificatifs de conformité des débits des poteaux incendies externes ont été fournis par l'exploitant par mail du 24 janvier 2025 (conformité selon les tests réalisés entre mars 2023 et octobre 2024).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le parc RIA est à remettre en état dans les plus brefs délais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Etude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 51

Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers

Prescription contrôlée :

Lorsque des évolutions envisagées sur l'installation modifient le contenu de l'étude de dangers et sont susceptibles de rendre obsolète tout ou partie de l'étude de dangers existante ou remettre en cause les conclusions de la précédente étude de dangers, l'exploitant statue sur la nécessité de réviser l'étude de dangers ou de la mettre à jour. L'exploitant formalise cette démarche dans une notice. Le cas échéant, il révise ou met à jour l'étude de dangers.

Constats :

L'inspection a demandé à l'exploitant si l'EDD de 2017 était toujours valable.

L'exploitant précise qu'il n'y a pas d'étude de dangers plus récente. Une mise à jour de l'étude

avait été lancée avec un prestataire mais cela s'est arrêté en lien avec l'arrêt des nouveaux projets d'extension.

Pour autant, l'exploitant explique qu'en lien avec la création d'une zone de stockage supplémentaire, une nouvelle campagne d'étude des flux thermiques a été faite avec l'outil flumilog et le CNPP pour ces 4 zones supplémentaires.

Le plan de travail de 2022 pour lancer les études flumilog de 2024 a été présenté.

4 zones supplémentaires ont été étudiées :

- bâtiment SPLO : pas de sortie, pas d'effet dominos,

- stockages ingrédients et poudres : bâtiments créés en 2022-2023. Il y a du stockage palettes et prévus en racks. Pas de sortie mais les effets dominos sont à regarder notamment sur les tanks à lait.

- zone centrale emballages, produits finis (frigo crème) : pas de sortie, effets dominos mais les effets dominos sont à regarder.

- zone emballages sud : sortie des limites de propriété sur la voie ferrée. Deux scénarios ont été chiffrés : un mur 7 m de haut et 70 m de long ou diminution de la hauteur de stockage de 8 m à 4 m. L'exploitant envisage de se contraindre en hauteur. Historiquement c'est une zone de stockage au froid mais c'est maintenant une zone tempérée et ces stockages peuvent être externalisés.

Observation post-inspection : Les rapports ont été réceptionnés par l'exploitant en juin 2024, le rapport du CNPP et le plan des zones étudiées ont été fournis par mail de l'exploitant le 24 janvier 2025. Les actions restent à mener.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir l'étude de danger révisée suite aux modifications intervenues sur le site, et justifier comment ces compléments s'intègrent à l'EDD de 2017.

Au-delà des effets potentiels à l'extérieur du site qui sont à maîtriser, les effets dominos sont également à étudier.

Les actions nécessaires pour éviter les flux thermiques en dehors des limites du site sont à réaliser.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 8 mois

N° 12 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/2023, article 2.3

Thème(s) : Situation administrative, Modifications

Prescription contrôlée :

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Constats :

Toute modification sur le site doit être portée à la connaissance du préfet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier que toutes les modifications ont été portées à la connaissance du préfet (exemple du déplacement de l'aire de stockage des produits chimiques dans le cadre de la création de la nouvelle voirie).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

Constats :

Les documents suivants ont été fournis :

- le rapport de vérification des installations électriques du 23/08/2024 pour la fromagerie pasteurisée (tome 1), 105 observations y sont formulées dont 31 nouvelles. Les vérifications ayant été partielles, elles sont à compléter (p. 19-20).
- le rapport de vérification des installations électriques du 23/08/2024 pour l'atelier UHT bouteilles et CGMS (tome 2), 105 observations y sont formulées dont 30 nouvelles. Les vérifications ayant été partielles, elles sont à compléter (p. 19-21).
- le rapport de vérification des installations électriques du 23/08/2024 pour la station d'épuration (tome 3), 8 observations y sont formulées dont 7 nouvelles. Les vérifications ayant été partielles, elles sont à compléter (p. 6-7).
- le rapport de vérification des installations électriques du 23/08/2024 pour le poste de livraison EDF, la bâtiment UHT (prepa. Ster.) (tome 4), 65 observations y sont formulées dont 17 nouvelles. Les vérifications ayant été partielles, elles sont à compléter (p. 15-16).
- le rapport de vérification des installations électriques du 23/08/2024 pour le bâtiment froid et air comprimé (tome 5), 10 observations y sont formulées dont 3 nouvelles. Les vérifications ayant été partielles, elles sont à compléter (p. 6-7).
- le rapport de vérification des installations électriques du 23/08/2024 pour l'atelier UHT (tetra suremballage (tome 6), 56 observations y sont formulées dont 41 nouvelles. Les vérifications ayant été partielles, elles sont à compléter (p. 12-13).
- le rapport de vérification des installations électriques du 23/08/2024 pour le bâtiment poudrage (tome 7), 12 observations y sont formulées dont 6 nouvelles. Les vérifications ayant été partielles, elles sont à compléter (p. 7-8).

A la suite des rapports établis par APAVE qui vient (entre avril et août cette année). L'exploitant

explique disposer d'un fichier de suivi des remarques APAVE et chaque chef d'atelier de maintenance doit suivre les remarques. Le fichier suivi APAVE a été visualisé. Les traitements sont priorisés en fonction de la sécurité des biens et des personnes. La thermographie est prioritaire.

Concernant les vérifications partielles, il faudrait que cela soit fait pendant l'arrêt technique mais c'est très compliqué au niveau planning parce que la production tourne 24h/24, 7j/7. Il y a aussi des choses qui ne sont pas vues parce que cela ne tourne pas. La coordination est très difficile. Il est accompagné en permanence pendant le contrôle thermographique. Des contrôles réguliers des serrages sont faits quand l'équipement n'a pas pu être contrôlé (GMAO). Pour la haute tension, il y a une maintenance annuelle interne de 3 sur 9 qui permet de garantir que même si c'est pas vérifié c'est surveillé et en bon état quand même.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'organiser pour que des vérifications complètes soient effectuées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Surveillance des Rejets aqueux industriels

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/09/2023, article 4.2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des Rejets aqueux industriels

Prescription contrôlée :

Paramètre / fréquence de surveillance à compter du 04/12/2023

- Volume / continue
- pH / journalière
- DCO / journalière
- MES / journalière
- DBO5 / mensuelle
- azote global / journalière
- azote Kjeldahl / mensuelle
- N-NH4 / mensuelle
- Phosphore total / journalière
- chlorures / mensuelles

Constats :

L'inspection constate que le cadre GIDAF nécessite une mise à jour en lien avec les évolutions réglementaires de 2023. La modification a été faite le 17/01/2025.

Le tableau « fréquences analyses STEP - 2025 » a été fourni par l'exploitant. Les fréquences mentionnées sont en adéquation avec l'arrêté préfectoral du 22/09/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Qualité des rejets des eaux industrielles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/09/2023, article 4.2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des rejets des eaux industrielles

Prescription contrôlée :

Paramètre / VLE en concentration (mg/l) / VLE en flux (kg/j)

- Volume / 1000 m³/j

- DCO /50 / 50

- MES / 20 / 20

- DBO5 /15 / 15

- azote global / 15 / 15

- azote Kjeldahl / 5 / 5

- N-NH4 / 3 / 3

- Phosphore total /1 / 1

Constats :

Synthèse GIDAF 2024 : 91 % de dépassements en volume, 2 % en MES (concentration, pas de dépassement de 2 x la VLE), 4 % en Ptot (concentration, pas de dépassement de 2 x la VLE)

Les dépassements en volume durent depuis de nombreuses années : 93 % en 2023, 91 % en 2022, 89 % en 2021, 88 % en 2020, 87 % en 2019, 84 % en 2018, 83 % en 2017, 70 % en 2016, 42 % en 2015.

L'exploitant projette de déposer un dossier de porter à connaissance en février 2025 pour régulariser les volumes rejetés autorisés (1500 m³/jour maxi en moyenne hebdomadaire, 1600 m³/jour maxi en pointe journalière), engagement dans courriel du 19/01/2025. Les nouvelles normes de rejet proposées sont basées sur une étude d'acceptabilité du milieu.

L'exploitant précise que ces augmentations de volumes rejetées sont liés aux volumes prélevés en augmentation en lien avec le nombre de produits fabriqués. Il explique que le site s'est complexifié et que les enjeux sanitaires sont de plus en plus forts (en plus du passage en travail le week-end également).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit diminuer les volumes rejetés ou régulariser sa situation administrative.

Dans ce contexte, un projet d'arrêté de mise en demeure va être proposé à M. Le Préfet pour demander le retour à la conformité dans un délai à fixer. Ce projet sera soumis ultérieurement pour contradictoire à l'exploitant par les services de la préfecture.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

N° 16 : Fréquence de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-1

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

Lorsque les flux de polluants autorisés dépassent les seuils impliquant des limites en

concentration, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Constats :

Le tableau « fréquences analyses STEP - 2025 » a été fourni par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier les fréquences de surveillance retenues en fonction des flux de polluants émis pour chaque paramètre (articles 58 et 60 de l'arrêté ministériel du 02/02/98).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Surveillance des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/09/2023, article 4.2.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Il est procédé à un contrôle trimestriel des eaux pluviales au droit de chaque rejet.

Constats :

Les contrôles de la qualité des eaux pluviales ont eu lieu en janvier, avril, juillet et octobre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Qualité des rejets des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/09/2023, article 4.2.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des rejets des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

pH compris entre 5,5 et 8,5

DCO < 100 mg/l

MES < 30 mg/l
 Hydrocarbure stotaux < 10 mg/l
 NTK < 30 mg/l

Constats :

Les résultats transmis pour 2024 font état de rejets dans les eaux pluviales qui respectent les valeurs limite d'émission.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Prélèvement d'eau : Mesure et Relevé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau : Mesure et Relevé

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les consommations sont les suivantes :

Cons 2011	Cons 2012	Cons 2013	Cons 2014	Cons 2015	Cons 2016	Cons 2017	Cons 2018	Cons 2019	Cons 2020	Cons 2021	Cons 2022	Cons 2023
3 008 44	3 016 61	3 270 53	3 619 50	4 188 95	4 666 77	4 978 31	5 145 24	5 079 87	4 995 99	5 150 87	5 092 51	5 180 46

2024 (tableau énergie 2024) : 505765 m³

Bascule en 2014 : sur les consommations d'eau et sur l'augmentation des rejets.

Des équipes de week-end ont été mises en place.

Le mix recette a changé, le nombre de références évolue (il augmente et les lavages aussi).

L'exploitant précise que l'activité n'est pas propice à des réductions aisées de consommations d'eau.

En cas de sécheresse, ils précisent qu'ils seront obligés de réduire leur activité et donc la collecte du lait.

L'exploitant explique qu'il travaille avec l'agence de l'eau sur des projets à long terme. En 2022, Vitré et Retiers ont été impactés par le manque d'eau. Le 35 et le grand ouest sont priorisés au niveau groupe pour les investissements dans ce domaine-là.

Les audits concernant les diagnostics d'économie d'eau ont déjà été faits en 2021. Ils sont à

fournir.

Le plan d'actions eau, mis à jour le 23/12/2024 a été transmis à l'inspection. Des actions sont rajoutées au fil de l'eau. Chacune des propositions a été étudiée.

Dès que le retour sur investissement est court, l'exploitant réalise systématiquement l'action.

L'inspection rappelle que dans le cadre du plan eau, il est demandé aux préfets de compléter les arrêtés préfectoraux des plus gros consommateurs d'eau par des mesures spécifiques sécheresse, pour les installations qui n'en disposeraient pas déjà. Concernant la sécheresse, pour les industries agro-alimentaires à flux poussé, la transformation de la totalité des matières entrantes périssables reste un objectif à maintenir même lors du passage aux niveaux d'alerte/alerte renforcée/crise. L'objectif est de prescrire aux exploitants concernés la réalisation d'un diagnostic. Puis sur cette base, l'élaboration et la mise à jour d'un plan de continuité d'activité. Ce dernier doit comporter des actions (organisationnelles, techniques...) permettant de réduire les prélèvements d'eau de manière temporaire. Il est établi sur le principe que la totalité des matières premières entrantes périssables puisse être transformée, sans perte. L'idée étant d'anticiper pour pouvoir transformer toutes les matières quand l'eau vient vraiment à manquer.

Ces prescriptions seront proposées à l'exploitant qui est un des plus gros consommateur du département. Un volume prélevable maximal y sera associé.

Observation post-inspection : l'audit de 2021 sur les diagnostics d'économie de consommation d'eau a été transmis par l'exploitant par mail le 24 janvier 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit intégrer à son porter à connaissance en cours de rédaction le volume maximum prélevable en lien avec ses consommations au regard de la disponibilité de la ressource (avec notamment l'accord du gestionnaire via la convention).

Type de suites proposées : Sans suite